

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de création de voie nouvelle à Wavrin,
rue Léon Gambetta prolongée (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6535 déposé complet le 19 août 2022, par la Métropole européenne de Lille, relatif au projet de création d'une voie nouvelle « appelée rue Léon Gambetta prolongée » entre la rue Gambetta et la résidence des Parcs, à Wavrin dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 août 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, consistant à réaliser une route d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur de 12,20 mètres, relève de la catégorie 6 a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes », de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumise à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du projet d'intérêt général (PIG) du sud de Lille visant à assurer la protection de la ressource en eau, ainsi que dans un secteur de forte vulnérabilité de la nappe souterraine ;

Considérant qu'il convient de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'impacter la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, gestion des risques de pollution en fonctionnement normal et en situation accidentelle, choix des techniques de traitement et d'infiltration, choix des matériaux, et notamment des remblais....) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de zones humides, qu'il est pour partie situé sur une friche herbacée caractéristique de zone humide, et considérant qu'en l'état, l'étude zone humide réalisée n'est pas conclusive (point pédologique N° 5 au droit de remblais et présence de flore caractéristique de zone humide) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet s'implante dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale (ZNIEFF) de type I n°310030110 « Marais de Wavrin et anciens dépôts des voies navigables », ainsi que dans la ZNIEFF continentale de type II n°310013759 « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » ;

Considérant que les inventaires faune et flore réalisés ne sont pas exhaustifs dès lors qu'ils portent sur une période courte et tardive (de mi-juin à début juillet) par rapport au printemps alors que la partie ouest du projet est constituée de prairie, de friche herbacée et de bosquet ;

Considérant qu'il convient, au vu de la mise à jour des inventaires, d'examiner si des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont nécessaires ;

Considérant que la voie routière nouvelle entraînera aux heures de pointe un trafic de 70 à 130 véhicules légers avec des habitations à proximité immédiate ;

Considérant qu'il convient d'examiner les impacts du projet sur la population riveraine, notamment en matière de bruit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une voie nouvelle, entre la rue Léon Gambetta et la résidence des Parcs, à Wavrin, dans le département du Nord, déposé par la Métropole européenne de Lille, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).